## 8)

## AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2017**

Mise en œuvre par l'AFD des financements délégués européens Délégation d'octroi au Directeur général de l'AFD

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R 515-19 du code monétaire et financier, à savoir :

- 1) autoriser la signature des conventions de délégation avec l'Union Européenne visées au deuxième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier, quel qu'en soit le montant, pour toutes opérations financées au moyen des Facilités de l'Union Européenne pour lesquelles l'AFD octroie un concours associé aux fonds de l'Union Européenne pour une partie de l'opération, et lorsque ce concours a été préalablement autorisé par les organes statutaires de l'AFD,
- 2) octroyer les concours et/ou autoriser les contrats de prestation de service ou de partenariats techniques de l'AFD pour la mise en œuvre des opérations financées par l'Union Européenne en application du 1) ci-dessus.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

La présente délégation de pouvoirs est donnée avec faculté de subdéléguer.

Vu et certifié conforme

W

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par « Facilités » sont entendues les « facilités de mixage » identifiées comme telles par l'Union Européenne et les « plateformes d'investissement » géographiques ou thématiques